DIRECTIVE DU CONSEIL

du 9 mars 1987

modifiant l'annexe de la directive 79/117/CEE concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives

(87/181/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 79/117/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978, concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (¹), modifiée en dernier lieu par la directive 86/355/CEE (²), et notamment son article 6 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que ladite directive prévoit qu'il y a lieu de modifier régulièrement le contenu de son annexe en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;

considérant qu'il a été établi que l'utilisation du nitrofène comme produit phytopharmaceutique, et notamment comme herbicide, est susceptible d'avoir des effets préjudiciables à la santé humaine et animale;

considérant qu'il a également été établi que l'utilisation du 1,2-dibromoéthane et du 1,2-dichloroéthane comme produits phytopharmaceutiques, notamment pour la fumigation des végétaux et du sol, est susceptible d'avoir des effets préjudiciables à la santé humaine et animale et d'exposer l'environnement à des risques excessifs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe de la directive 79/117/CEE, les mots « C. Oxyde d'éthylène » sont remplacés par les mots :

- « C. Autres composés
 - 1. Oxyde d'éthylène »

et le texte suivant est ajouté:

- « 2. Nitrofène
- 3. 1,2-dibromoéthane
- 4. 1,2-dichloroéthane ».

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard :

- le 1^{er} janvier 1988, en ce qui concerne le nitrofène et le 1,2-dibromoéthane
 - et
- le 1^{er} juin 1989, en ce qui concerne le 1,2-dichloroéthane.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1987.

Par le Conseil Le président M. EYSKENS

⁽¹) JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 36. (²) JO n° L 212 du 2. 8. 1986, p. 33.